

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD71

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 18

Après la première occurrence du mot :

« prévu »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 87 :

« à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil consultatif mentionné à l'article L. 71-121-1 du même code ou, à défaut, l'État ou un de ses établissements publics compétents en matière d'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle portant sur les références aux articles du code général des collectivités territoriales.